



CHOIX DES FINANCEMENTS

Fonds d'assurance formation des travailleurs indépendants	
Activité principale (selon le code NAF)	Fonds d'assurance formation
Profession libérale	<u>Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL)</u>
Profession libérale médicale	<u>Fonds d'assurance formation de la profession médicale (FAF-PM)</u>
Commerçant et dirigeant non salarié du commerce, de l'industrie et des services	<u>Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprise (Agefice)</u>
Artiste auteur	<u>Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs (AFDAS)</u>
Artisan, chef d'entreprise inscrit au répertoire des métiers (RM) et auto-entrepreneur artisan non inscrit au RM	<u>Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales (FAFCEA)</u>
Exploitant agricole et chef d'exploitation forestière	<u>Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (Vivéa)</u>
Professionnel de la pêche : conchyliculteur, chef d'entreprise de cultures marines	<u>OPCO Ocapiat</u>

En cas de double immatriculation au RCS et au RM, c'est le FAFCEA ou la chambre régionale des métiers qui est en charge du financement, et non pas l'Agefice.

Le Compte Personnel de Formation (CPF)

Le **Compte Personnel de Formation (CPF)** remplace le **Droit Individuel à la Formation (DIF)** et permet à tout travailleur d'acquérir des droits à la formation. Depuis 2019, le compte n'est plus crédité en heures, mais en euros. Les droits acquis ne sont pas perdus et peuvent être mobilisés à tout instant (changement de statut, période de chômage, période travaillée...).

Le CPF peut être utilisé par **toute personne à partir de 16 ans, dès son entrée sur le marché du travail** (15 ans pour le jeune ayant signé un contrat d'apprentissage) et ce jusqu'à son **départ à la retraite**. Les retraités ayant une activité et bénéficiant du cumul emploi-retraite peuvent également mobiliser leur CPF.

Comment est alimenté le CPF ?

En 2019, les heures cumulées ont été converties en euros sur la base de 15 € de l'heure. L'alimentation du compte va dépendre du statut du travailleur :

- **Salarié de droit privé** : chaque année, le compte sera alimenté de 500 euros pour les salariés ayant réalisé une durée de travail au moins égale à la durée légale ou conventionnelle de travail sur l'année. Les salariés à temps partiel bénéficient également d'un crédit de 500 euros si le temps travaillé correspond au moins à 50 % du temps complet. Pour les salariés ayant travaillé moins de 50 % du temps complet, les droits sont calculés au prorata du temps travaillé. Le maximum du compte est fixé à 5 000 euros.
- **Salarié non ou peu qualifié** : le CPF sera alimenté de 800 euros par an, avec un plafond fixe à 8 000 euros.
- **Personne en recherche d'emploi** : Les périodes de chômage ne donnent pas lieu à un crédit sur le CPF, cependant le demandeur d'emploi peut mobiliser le droits acquis.
- **Travailleur non salarié et profession libérale** : si le travailleur indépendant est à jour dans ses cotisations CPF auprès du FAF dépendant de la nature de leur activité, son compte sera crédité à hauteur de 500 euros par an.
- **Salarié en situation d'handicap** : le travailleur accueilli dans un établissement et service d'aide par le travail (Esat) bénéficie d'un crédit de 800 euros par an, avec un plafond de 8 000 euros.

Quelles sont les formations éligibles au CPF ?

Le CPF est mobilisable pour financer l'accompagnement d'une **validation des acquis de l'expérience (VAE)**, la réalisation d'un **bilan de compétences**, la **création ou la reprise d'une entreprise**.

De plus, les actions de formations sont éligibles au CPF si elles aboutissent à :

- Une **certification** inscrite dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).
- Une **attestation de validation de blocs de compétences** correspondant à une partie de certification inscrite au RNCP.
- Une **Certification et habilitation** enregistrées dans le répertoire spécifique correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles
- L'obtention du **Permis B et poids lourds**

Les formations à destination des bénévoles et volontaires en service civique afin de leur permettre d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions sont également éligibles.

Pour vous assurer que les formations que vous dispensez soient éligibles au CPF, il faudrait les faire référencer sur le site www.moncompteformation.gouv.fr.